



SEANCE du 21 septembre 2023

Date de convocation :
13/09/2023
Date d'affichage :
13/09/2023

Le vingt et un septembre deux mil vingt trois à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni salle de Ravenoville à SAINTE MERE EGLISE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain HOLLEY, Maire.

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Étaient présents :

Mmes et MM. Marcel JEAN, Thierry OURRY, Céline LAUTOUR, Alain LEGENDRE, Marie-Lise MAREUGE, Philippe NEKRASSOFF, Marie-Hélène VALOGNES, Laurence AUGUSTE, Thierry ETIENNE, Alain LEBAS, Jean-Yves LEROUX, Sébastien SANIER, Bruno DELARUE, Serge DELAHAYE, Pierre AUBRIL, Catherine KERVADEC, Olivier OSMONT, Amandine LEGENDRE, Pierre LE DOUJET

Absents excusés : Ophélie BELIN pouvoir à Philippe NEKRASSOFF, Gaëlle VALLEE, Christine LEVEZIEL-BONNEFONT, Karine VOISIN, Francis BERTAUD,

absentes : Christelle HAMCHIN, Kristina LABBEY

Secrétaire de séance : Mme Marie Lise MAREUGE

Le compte rendu de la réunion du 22 juin mai 2023 est lu et approuvé à l'unanimité,

62/2023- Démission d'un maire délégué – Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 21 juin 2023, il a été décidé de fixer à 7 le nombre d'adjoints suite à la démission de Mme Katell VALOGNE, adjoint et maire délégué d'Ecoquenéauville.

Cependant, il est nécessaire qu'un adjoint soit désigné maire délégué d'Ecoquenéauville,

Après vote M. Philippe NEKRASSOFF est élu à l'unanimité maire délégué d'Ecoquenéauville .

Mme Christelle HAMCHIN restant référente en parallèle.

63- 2023 - Nomination de conseillers municipaux délégués – attribution d'indemnités

Monsieur HOLLEY indique que suite au départ de Mme VALOGNE Katell, il va redistribuer des délégations.

Aussi, il propose d'attribuer des délégations à 5 conseillers municipaux particulièrement investis :

M. DELARUE Bruno : réseaux souples

M. LE DOUJET Pierre : affaires scolaires

M. SANIER Sébastien : événementiel 6 juin

M. DELAHAYE Serge : gestions des salles des fêtes Ravenoville – Sainte -Mere-Eglise

M. ETIENNE Thierry : éclairage public (retrait délégation à M. JEAN)

Pour les indemnités de fonction, le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire est déterminé en fonction de la strate de population réelle de la commune nouvelle avec 23 conseillers. La somme maximum de 6 962,39 € est à répartir,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints au Maire, et aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 20 voix Pour, 1 voix contre, avec effet au 01 octobre 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués :

ELUS	TAUX (% de l'indice terminal de la fonction publique)	Indemnité brute (en €)
M. HOLLEY Alain	49,53	2 023,75
M. JEAN Marcel	27,51	1 124,03
M. OURRY Thierry	17,66	721,57
Mme LAUTOUR Céline	17,66	721,57
M. LEGENDRE Alain	15,51	633,72
Mme MAREUGE Marie-Lise	17,66	721,57

M. NEKRASSOFF Philippe	2,57	105,00
Mme VALOGNES Marie-Hélène	2,57	105,00
M. LEBAS Alain	6,86	280,29
M. DELARUE Bruno	2,57	105,00
M. LE DOUJET Pierre	2,57	105,00
M. SANIER Sébastien	2,57	105,00
M. DELAHAYE Serge	2,57	105,00
M. ETIENNE Thierry	2,57	105,00

64/2023-Signature de la convention relative au dispositif d'abaissement de charge foncière de l'EPF Normandie – locaux de l'ancienne gendarmerie

Monsieur le Maire explique que la convention concerne l'opération d'acquisition-amélioration afin de réhabiliter un bâtiment et d'y créer 10 logements sociaux « rue du cap de laine » .

Elle sera co-signée avec l'EPF Normandie et Manche Habitat. Le reste à charge pour la commune représente 20 % soit 32 545,18 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- s'engage à prendre à sa charge la somme de 32 545,18 € HT
- autorise monsieur le maire à signer la convention relative au dispositif d'abaissement de charge foncière de l'EPF Normandie
- dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2023.

65/2023- Budget assainissement de Sainte-Mère-Eglise : écritures de régularisation

A la demande de la DDFIP de Saint Lô, il est nécessaire de régulariser des comptes d'écritures de tiers concernant des travaux réalisés en domaine privé (mises aux normes en matière d'assainissement collectif). Afin de solder les comptes 45811 et 45812 par un débit au compte 1068 via des opérations d'ordres non budgétaires pour des montants respectifs de 38498,29 € et 28 383,09 € pour les écritures ci-après désignées,

le conseil municipal à l'unanimité, autorise le SGC à régulariser ces opérations sous mandat

OPERATION SOUS MANDAT n° 1

DEPENSES

article 45811

date	bordereau	piece	designation	tiers	montant
26/09/2017	19	79	travaux branchements	commune	244 204.99 €
21/12/2017	28	93	situation mise en conformité	SAUR	8 140.80 €
30/03/2018	7	12	étude mise en conformité	SAFEGE	1 208.70 €
04/05/2018	9	17	étude mise en conformité	SAFEGE	1 738.80 €
			TOTAL.....		255 293.29 €

RECETTES

article 45821

06/06/2017	3	53	subvention	AESN	178 915.00 €
19/09/2017	4	55	forfait gestion	AESN	1 680.00 €
19/09/2017	4	56	complément subv	AESN	16 800.00 €
26/09/2017	5	59	travaux branchements privés	commune	19 200.00 €
			TOTAL.....		216 595.00 €

OPERATION SOUS MANDAT n° 2

DEPENSES

article 45812

date	bordereau	pièce	designation	tiers	montant
05/02/2019	1	1	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	1 532.04 €
04/07/2019	13	26	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	1 377.92 €
10/09/2019	16	34	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	2 755.82 €
10/09/2019	16	35	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	2 755.84 €
11/09/2019	17	36	mise en conformité	MAUROUARD	42 370.90 €
25/09/2019	20	39	mise en conformité	MAUROUARD	37 785.82 €
03/10/2019	21	40	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	2 755.84 €
31/10/2019	25	48	Trop versé subvention	AESN	2 231.00 €
14/11/2019	29	53	travaux de zinguerie	LEPELLETIER	2 895.10 €
14/11/2019	29	54	Mise en conformité branch.reseaux	MAUROUARD	21 661.41 €
14/11/2019	29	55	travaux plomberie	MESNAGE	240.88 €
16/01/2020	3	9	mise en conforme branchements	MAUROUARD	22 031.28 €
04/02/2020	7	14	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	1 377.91 €
06/03/2020	14	26	contrôle externe	SAUR	1 668.00 €
23/06/2020	26	51	Travaux couverture	LEPELLETIER	1 637.00 €
23/06/2020	26	52	mise en conformité	MAUROUARD	10 175.81 €
08/09/2020	38	75	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	1 532.04 €
06/10/2020	47	91	travaux en domaine privé	MESNAGE	213.19 €
13/01/2021	4	11	Controles raccordement	AUTO BILAN	8 250.00 €

10/02/2021	9	17	raccordement électrique	GUESNON	656.80 €
10/09/2021	45	84	Controles raccordement	AUTO BILAN	348.00 €
21/09/2021	50	94	Mise en conformité branch.reseaux	BERNASCONI	2 970.00 €
21/09/2021	50	95	Mise en conformité branch.reseaux	BERNASCONI	654.90 €
21/09/2021	50	96	Mise en conformité branch.reseaux	BERNASCONI	1 766.40 €
21/09/2021	50	97	Mise en conformité branch.reseaux	BERNASCONI	1 182.00 €
21/09/2021	50	98	Mise en conformité branch.reseaux	BERNASCONI	5 844.00 €
21/09/2021	61	111	réfection bi couche	BERNASCONI	1 410.00 €
01/12/2021	65	117	remplacement carrelage	GUESNON	150.00 €
02/03/2022	12	23	réfection pelouse	dubost	685.80 €
26/09/2017	19	79	travaux branchements	commune	12 609.36 €
26/09/2017	19	80	etude mise conformité	SAFEGE	5 149.22 €
28/09/2017	20	81	étude mise conformité	SAFEGE	10 028.66 €
03/10/2017	21	82	étude mise conformité	SAFEGE	3 264.14 €
30/03/2018	7	13	étude contrôle raccordement	SAFEGE	2 321.40 €
19/06/2018	13	72	étude contrôle raccordement	SAFEGE	10 234.44 €
03/07/2018	14	73	étude contrôle raccordement	SAFEGE	6 822.96 €
09/09/2018	21	84	annonce mise en conformité	LA PRESSE DE L	625.82 €
06/09/2018	21	85	procédure adaptée	MEDIALEX	718.75 €
06/09/2018	21	86	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	2 307.30 €
02/10/2018	23	89	MO rehabilitation 80 branchements	SAFEGE	2 307.30 €
11/10/2018	25	92	mise en conformité 80	manche repro	370.80 €
06/11/2018	27	95	étude contrôle raccordement	SAFEGE	4 533.24 €
				TOTAL	242 209.09 €

RECETTES

article 45822

16/06/2020	4	6	subvention	AESN	99 002.00 €
16/06/2020	4	7	subvention	AESN	19 200.00 €
23/12/2020	13	22	subvention	AESN	29 874.00 €
17/02/2021	1		participation privés	divers	11 800.00 €
15/09/2021	5	73	participation	hairon	200.00 €
07/06/2022	6	8	subvention	AESN	1 200.00 €
07/06/2022	6	9	subvention	AESN	27 417.00 €
26/09/2017	5	59	travaux branchements privés	commune	25 133.00 €
			TOTAL.....		213 826.00 €

66/2023- Autorisation de signature de l'avenant au contrat d'assurance statutaire du personnel

Monsieur HOLLEY donne lecture du courrier du centre de gestion de la Manche portant sur le contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel. Compte tenu de la sinistralité, GROUPAMA, l'assureur a décidé de résilier le contrat à titre conservatoire pour négocier des ajustements. Après négociations, il a été adopté une hausse de 18 % sur le taux de cotisation des collectivités de plus de 30 fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Ainsi à compter du 01 janvier 2024, le taux de cotisation pour notre collectivité passera de 6,37 % à 7,51 % s'agissant des fonctionnaires CNRACL et de 1,28 % à 1,32 % pour les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'assurance statutaire du personnel.

67/2023 – Personnel communal : modification temps de travail – création d'un poste secrétariat

*Monsieur le maire explique la nécessité de créer un poste **d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe temps plein** afin de remplacer un agent faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 01/01/2024. Le recrutement se fera en interne puisqu'un agent adjoint technique ayant une expérience en matière d' État civil va prendre ce poste. Elle sera en doublon en état-civil pendant 3 mois, puis en position de détachement du 01 au 31-12-2024 (période de transition) et une intégration à partir du 01/01/2025.

* **Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique** à compter du 01/10/2023 avec des missions complémentaires (garderie du matin école élémentaire La Colombe et ménage bibliothèque école) : **passage de 20,97h à 22,67h/35h.**

* **Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation de 6,69h/35h en remplacement de celui de 4,58h/35h, échelle de rémunération C1**, pour pouvoir confier à un agent (CDD renouvelable), la garderie élémentaire de l'école du Manoir, en plus de l'aide aux devoirs du soir qu'elle assurait jusqu'à présent en complément de son poste d'AVS au sein de l'école.

* **Régularisation de deux CDD accroissement temporaire d'activité qui ont été nécessaires pour assurer le ménage de l'école élémentaire du Manoir :**

1 – du 28/08 au 10/09 : adjoint technique 9h/35h

2 – du 11/09 au 12/09 : adjoint technique 12h/35h

* **emploi permanent** (emploi à temps non complet avec quotité de travail inférieure à 50 %) : ménage école du manoir – 10 h 40 / 35 h échelle de rémunération C1

* **emploi permanent** (emploi à temps non complet avec quotité de travail inférieure à 50 %) : ménage école du Manoir – 10 h 40 / 35 h échelle de rémunération C 1 –

* **contrat pour accroissement temporaire d'activité** – garderie scolaire de Chef du Pont – 8 h 71 / 35 échelle de rémunération C 1

* **contrat à durée déterminée à temps complet ouvert pour agent rédacteur** ; il est précisé que sa rémunération est basée sur l'échelle des rédacteurs territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve l'ensemble des modifications ci-dessus énumérées et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette décision.

68/2023 – Approbation du règlement du service assainissement

Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement du service d'assainissement (ci-annexé) sur tout le territoire communal doté d'un assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le règlement du service d'assainissement.

69/2023 – Validation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des budgets annexes : assainissement de Sainte-Mère-Eglise, assainissement de Ravenoville 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les deux rapports de l'année 2022 auxquels sont annexés la note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le rapport du SATESE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, le RPQS 2022 des budgets annexes : assainissement Sainte-Mère-Eglise-Carquebut, Ravenoville

Celui de Chef-du-Pont sera présenté ultérieurement.

70/2023- Avis sur la demande d'extension d'un élevage laitier à Saint-Martin-de-Varreville

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet d'extension d'un élevage laitier présenté par le GAEC DE CALLOVILLE sis à ST MARTIN DE VARREVILLE ? s'agissant d'un dossier d'installation classée.

La commune étant concernée du fait qu'une partie du plan d'épandage se situe sur le périmètre communal.

A l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable au projet présenté.

71/2023 – Tarifs de location de vaisselle

Lors de la location de salles des fêtes, il est amené à proposer de la vaisselle communale dont les tarifs sont déjà réglementés . Il convient désormais de fixer en cas de

casse, le coût à charge des locataires. Dans le tableau ci-joint sont fixés pour chaque matériel prêté le coût de son remplacement à l'identique.

Le conseil municipal à l'unanimité valide les différents tarifs proposés.

Le point inscrit à l'ordre du jour concernant le pôle de santé est ajourné

72/2023- Point sur les projets et travaux en cours

Saint méen : le projet est repris à zéro par le bureau d'étude. A ce jour aucune date de réalisation des travaux n'est envisagée car il est impossible d'avoir un contact avec l'Architecte des bâtiments de France. A ce sujet, monsieur le maire indique avoir écrit à Monsieur le Préfet de la Manche. Son avis est également attendu sur le projet de salle multiculturelle.

L'implantation d'une aire de jeux devant l'EHPAD nécessite un permis d'aménager.

Suite à la défaillance du maître d'œuvre, le COVID, ce projet initié par l'ancienne mandature n'avance guère. M HOLLEY regrette cette situation.

Foot 5 : pour un coût de 101 534,60 € TTC ce terrain est en place et est utilisé. Une subvention au titre de la DETR a été accordée de 20 953 €, en attente de celle de la Région et du District,

Skate park : les devis sont signés et une implantation courant novembre est programmée

le coût est de 55 101 € TTC (5 modules et préparation du terrain) avec une subvention de l'état de 16 080 €

église de Carquebut : la restauration d'un tableau a fait l'objet d'un devis de 8 561 € HT . La DRAC et le département vont subventionner le projet à hauteur de 75 %

accès des cimetières de Foucarville et Ravenoville : a ce jour pas de réponse de l'Etat au sujet de la subvention.

Parking de l'école du manoir : une demande de subvention a été présentée. Elle est négative du fait de l'artificialisation du sol. Dans l'immédiat un arbre mort va être enlevé.

M, HOLLEY prévoit d'inscrire au budget 2024 en investissement, la construction d'une garderie pour l'école du Manoir.

Questions diverses

- repas des Aînés : ils auront lieu les 29 septembre (chef du Pont – Carquebut) 6 octobre (Ravenoville – Foucarville) et 13 octobre (Sainte Mère Eglise – Beuzeville au Plain – Ecoquenéauville). Le choix des repas un vendredi est justifié par la présence de personnels pour accompagner les résidents des EHPAD. L'âge requis est fixé à 68 ans.

La question est soulevée pour un aîné dont le conjoint n'a pas l'âge requis, de lui offrir son repas. Ce point reste en délibéré.

73/2023 - Demande de subvention au titre de la DETR pour l'acquisition d'un serveur

Monsieur le maire explique que le serveur actuellement en place à la mairie ne présente pas la meilleure protection en cas de piratage.

Une demande de subvention au titre de la DETR est possible pour un tel équipement.

Le coût d'un nouvel outil avec licences, sauvegarde est de 14 444,20 € TTC. Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à solliciter une subvention au titre de la DETR .

Mr HOLLEY souhaite informer les élus par rapport à la proposition d'implantation de la statue d'Eisenhower sur la place de l'église par l'Américan Légion et Opération democracy. Depuis les festivités du 6 juin dernier, le choix de l'implantation aurait été modifié par les porteurs de projet américains. Il semblerait que le nouveau projet soit d'implanter la statue dans l'enceinte du Musée Airborne. Mr HOLLEY précise que personne ne l'a informé officiellement, qu'il a obtenu cette information lors d'un conseil d'administration du musée Airborne en juillet dernier. Le musée a déclaré préférer l'implantation de la statue sur la place publique toutefois si le dernier choix était confirmé il propose alors un partenariat avec la municipalité en ouvrant une partie de la clôture du musée pour l'y insérer gardant ainsi l'accès au monument sans être obligé de payer une entrée au musée. M. HOLLEY précise qu'il n'est pas simple voire impossible d'engager un co-financement avec le musée son statut étant privé. Le changement d'endroit par les américains serait, selon le Président du musée, en partie lié à l'implantation de monument dédié à la résistance française. Mr HOLLEY a insisté sur la réserve à prendre sur ses propos puisque personne ne lui a officiellement annoncé ce changement d'emplacement. Avant toute chose Mr HOLLEY va écrire à l'Américan Légion et Opération démocratie afin de connaître les réelles motivations de ce nouveau choix.

Mme AUGUSTE souligne le stationnement sauvage de campings cars et les incivilités qui en découlent ; une réflexion pour des stationnements supplémentaires doit être engagée.

Les festivités liées au 80 e anniversaire du débarquement auront lieu le week-end du 9 juin avec le parachutage habituel mais aussi les élections européennes. De ce fait il a été demandé de regrouper les bureaux de vote car cela nécessite la mobilisation de plusieurs personnes :

- Chef du Pont et Carquebut
- Ravenoville et Foucarville
- Sainte-Mère-Eglise, Beuzeville au Plain et Ecoquenéauville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SAINTE MERE EGLISE

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1. - Objet du règlement
- Art. 2. - Prescriptions générales
- Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4. - Définition du branchement
- Art. 5. - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6. - Déversements interdits.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

- Art. 7. - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8. - Obligation de raccordement
- Art. 9. - Demande de branchement
- Art. 10. - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11. - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12. - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 12b. - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
- Art. 13. - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 14. - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 15. - Redevance d'assainissement
- Art. 16. - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif

CHAPITRE III

Les eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

- Art. 17. - Définition des eaux non domestiques et assimilées
- Art. 18. - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques
- Art. 19. - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
- Art. 20. - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Art. 21. - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques
- Art. 22. - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 23. - Redevances d'assainissement applicables aux établissements concernés
- Art. 24. - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 25. - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 26. - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques-eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 27. - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

- Art. 28. - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 29. - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 30. - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 31. - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 32. - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 33. - Pose de siphons
- Art. 34. - Toilettes
- Art. 35. - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 36. - Descente de gouttières
- Art. 37. - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 38. - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 39. - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

- Art. 40. - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 41. - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 42. - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

Contentieux

- Art. 43. - Infractions et poursuites
- Art. 44. - Voies de recours des usagers
- Art. 45. - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

- Art. 46. - Date d'application
- Art. 47. - Modifications du règlement
- Art. 48. - Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles
- Art. 49. - Désignation du service d'assainissement
- Art. 50. - Clauses d'exécution

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le(s) réseau(x) d'assainissement de la Commune de Sainte Mère Eglise.

La commune de Sainte Mère Eglise constitue le Service d'Assainissement.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
 - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
 - les eaux non domestiques, définies à l'article 17 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la Commune .
- dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25 du présent règlement ;
 - certaines eaux non domestiques, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

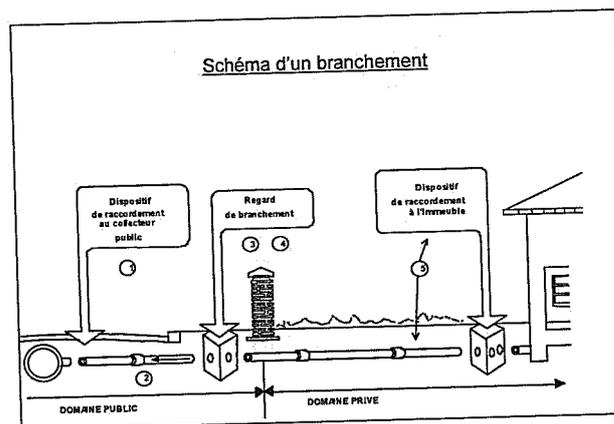
Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7,
- les eaux pluviales définies à l'article 25,
- les eaux non domestiques, définies à l'article 17, et dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement à la commune afin qu'elle contrôle la conformité des travaux préalablement à toute opération de remblaiement.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage,
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement .

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

ARTICLE 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune selon un imprimé spécifique qui sera remis par cette dernière. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan masse par exemple).

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés sous la voie publique jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une société agréée par la commune.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La Commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la Commune.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par la commune conformément à

l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce contrôle donnera lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle décrivant le contrôle effectué et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Lors de la réalisation des branchements par une société agréée par la Commune, toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le réalisateur des travaux.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 jours, à compter de la commande et de l'obtention des différentes autorisations administratives.

ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50 % restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par la Commune aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 16).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la Commune selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 67-945, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil municipal. Cette participation est perçue par la Commune.

CHAPITRE III

Les eaux non domestiques ou assimilées domestiques

ARTICLE 17 - Définition des eaux non domestiques et assimilées

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public doit être autorisé par la Commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire fixe les caractéristiques des eaux usées non domestiques avant

déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Établissement concerné et la Commune. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 1 au présent document.

Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.

ARTICLE 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont à réaliser à la Commune et présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux non domestiques
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement est placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté

d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements concernés

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques :

Il n'est pas prévu de moduler le prix du m³ d'eau. Les règles applicables sont celles de l'usager domestique.

Les établissements, dont le rejet est assimilé à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 24 - Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 26 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 27.1 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Commune, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement à l'égout des eaux de pluie (réseau unitaire).

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental de la Manche sont applicables.

ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public – cf. article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, la Commune pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 28 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie

des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement" (cf. article 4), pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

ARTICLE 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Article 39.1 – cas général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 39.2 – cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service d'assainissement un contrôle technique des installations d'assainissement est réalisé par le service d'assainissement et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite. Le vendeur est averti du contrôle technique par un courrier préalable de prise de rendez-vous. Le coût de ce contrôle est forfaitairement fixé en accord avec la Commune et est à la charge du vendeur. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, au besoin par la mise en œuvre de l'article 43. Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

ARTICLE 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que la Commune, celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité,...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Commune, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par la Commune. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

ARTICLE 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Commune pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VII Contentieux

ARTICLE 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Commune se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

CHAPITRE VIII Dispositions d'application

ARTICLE 46 - Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Commune de SAINTE MERE EGLISE ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, (par exemple au moyen d'affichage dans la Commune, publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service,...).

ARTICLE 48 - Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (adresse mail ...). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

ARTICLE 49- Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Commune et l'exploitant (s'il y a lieu), cette dernière participe au fonctionnement du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 50 - Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de SAINTE MERE EGLISE et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
Par le Conseil de la Commune de
SAINTE MERE EGLISE dans sa séance du 21/09/2023.

le Maire
Vu et
A SAINTE MERE EGLISE, le 21 septembre 2023



ANNEXE 1 : Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances. Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle

COMMUNE DE SAINTE MERE EGLISE

Location de vaisselle à		
Nombre de couverts :		
Date de location		

DESIGNATION	Dispo	PRIS	RENDU	CASSE	PU TTC en €	Somme à payer
Grande Assiette Plate 24cm	348				2.00 €	
Petite Assiette Plate 18cm	180				2.00 €	
Assiette Creuse 22cm	180				2.00 €	
Tasse Cafe 9cl	153				2.00 €	
Soucoupes de tasses café	156				1.00 €	
Verres Ballon à eau 19cl	192				1.00 €	
Verre vin blanc 14cl	180				1.00 €	
Verre vin rouge 15cl	180				1.00 €	
Verre coupe 13cl	180				1.00 €	
Norvege Gobelet EMP 16cl	72				1.00 €	
Verre à jus de fruit 22cl	145				1.00 €	
Coupe à glace 15cl	180				1.00 €	
Verre à dégustation 10cl	84				1.00 €	
Ramequin Blanc	47				1.00 €	
Cuillère à café	180				1.00 €	
Grande cuillère	180				1.00 €	
Fourchette	180				1.00 €	
Couteau	180				1.00 €	
Fourchette à poisson						
Couteaux à poisson						
Louche potage	19				2.00 €	
Pelle à tarte inox	5				2.00 €	
Ménagère sel/poivre/moutarde	20				7.00 €	
Cuillère de Service ou Ragout INOX	20				3.00 €	
Fourchette de service ou ragout inox	20				2.00 €	
Plat a tarte assiette pizza 32 cm	9				5.00 €	
Fouet tout inox Standard 35cm	1				6.00 €	
araignée fil inox 16 cm	1				14.00 €	
spatule de cuisson composite 35cm	1				2.00 €	
spatule de cuisson composite 50cm	1				6.00 €	
Fourchette 32cm inox	1				15.00 €	
Louche inox s.10cm	1				8.00 €	
Louche inox s.14cm	1				13.00 €	
Cuillère à glace	2				20.00 €	
Couteau boucher 35cm	1				20.00 €	
Couteau boucher 25cm	1				13.00 €	
Couteau boucher 17cm	1				7.00 €	
couteau tomates microdenture 10cm	1				2.00 €	
Couteau à désosser 16cm	1				7.00 €	
Couteau à pain 20cm	3				12.00 €	
Fusil 30cm meche ronde	1				8.00 €	
Couteau économe 6cm	6				1.00 €	
Couteau à tomates 9cm	6				1.00 €	

Fouet tout inox Standard 25cm	1				5.00 €
Fouet tout inox Standard 30cm	1				5.00 €
Saucière 30cl inox	20				5.00 €
Plat oval INOX 46cm	20				7.00 €
Plat rond INOX 30cm	20				9.00 €
Legumier INOX 24cm	20				8.00 €
Corbeille ovale inox cannelée 26,5	18				4.00 €
Plat rect anti.Derapant teck 46X35	6				21.00 €
Ecumoire M.monob.Inox	1				9.00 €
Bassine Patisserie INOX d26cm	1				14.00 €
essoreuse a salade manuelle 20L	1				14.00 €
Passoire sur cercle INOX 40cm	1				52.00 €
passoire conique Inox 28cm	1				43.00 €
Passe bouillon inox D.20cm	1				17.00 €
Casserole inox 20cm ts feux+induc	2				22.00 €
Casserole inox 24cm ts feux+induc	1				27.00 €
Faitout 28cm	1				43.00 €
Couvercle inox 28cm ts feux+induc	1				10.00 €
Faitou 40cm	1				103.00 €
couvercle inox 40cm ts feyx+induc	1				17.00 €
Marmite traiteur s/c D.40 ts feux+l	2				124.00 €
couvercle inox 40cm td feux+induc	2				17.00 €
Casse Noix Forge	10				5.00 €
Tire bouchon Luxe 2 leviers	2				9.00 €
Broc ARC 100cl	36				3.00 €
Planch decoup poly.600X400X20	1				29.00 €
Planch decoup blc s/rig 300X400X20	1				23.00 €
Ouvre perce boite decapsuleur	3				1.00 €
Percolateur 101 tasses	1				150.00 €

TOTAL A PAYER

--	--	--	--	--	--